

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_209

Mis en ligne le

Transmis le

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE ENTRE LA
VILLE DE LOURDES ET LE DISPOSITIF D'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE
ASTAZOU LE 20 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 9 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir d'attribution de subvention et de signature de conventions d'objectifs aux associations lourdaises,

Considérant le tournoi de football organisé entre établissements spécialisés de Lourdes sur le terrain synthétique du complexe sportif de Lannedarré

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du dispositif d'institut thérapeutique éducatif et pédagogique Astazou, le terrain synthétique de football, sis 27 chemin de Lannedarré, à Lourdes.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux, le lundi 20 octobre 2025, de 9h à 16h.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 065-216502864-20250929-2025_209-AU

Fait à Lourdes, le

Le Maire,

Thierry LAVIT



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 065-216502864-20250929-2025_209-AU



SEREIN, Karine <karine.serein@ville-lourdes.fr>

Demande d'accès terrain synthétique

'CAZENAVE Manon' via Service des sports <servicedessports@ville-lourdes.fr>

22 septembre 2025 à 11:56

Répondre à : CAZENAVE Manon <m.cazenave@anras.fr>

À : "SEREIN, Karine" <servicedessports@ville-lourdes.fr>

Bonjour,

Je reviens vers vous, nous avons échangé en juin dernier au sujet d'un tournoi de foot qui nous souhaitons organiser entre plusieurs établissements spécialisés. Nous avons décidé de reporter notre tournoi au lundi 20 octobre sur la journée. Est-ce toujours possible de pouvoir utiliser le terrain synthétique pour cette journée et est-il disponible à cette date ?

Merci d'avance pour votre retour.

Cordialement

Manon Cazenave

De : CAZENAVE Manon <m.cazenave@anras.fr>**Envoyé :** lundi 30 juin 2025 13:53**À :** SEREIN, Karine <servicedessports@ville-lourdes.fr>**Objet :** RE: Demande d'accès terrain synthétique

[Texte des messages précédents masqué]

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 065-216502864-20250929-2025_209-AU

CONVENTION D'UTILISATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

Entre

D'une part,

La Ville de Lourdes sise 2 rue de l'Hôtel de ville 65100 LOURDES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAVIT, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 mars 2023, et d'une décision n° 2025-

Ci-dessus désignée : la Ville

Et

D'autre part,

Monsieur Dominique VAN WAMBEKE, Directeur ITEP Astazou, situé Route de Bartrès BP 148 - 65105 LOURDES Cedex,

Ci-dessus désigné : le contractant

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La Ville de Lourdes en qualité de propriétaire, met à disposition de Dominique VAN WAMBEKE dans le cadre de la manifestation « Tournoi de football interclubs », le terrain synthétique de football.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est établie pour le lundi 20 octobre 2025, de 9 heures à 16h.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

La Ville de Lourdes s'engage à maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le contractant visé par la présente convention s'engage à :

- ne pas sous-louer le bien mis à disposition sauf accord préalable et écrit de la Ville de Lourdes,
- veiller à la non dégradation du matériel et des lieux qui engagerait, le cas échéant, la responsabilité du contractant,
- signaler toutes anomalies,
- pratiquer seulement les activités pour lesquelles elles ont été planifiées,

ARTICLE 5 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont soumises à l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département et fera l'objet d'une demande particulière adressée au service population en charge de ces demandes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Le contractant s'engage :

- à se prémunir, dans le cadre de son assurance Responsabilité Civile, contre tout dommage causé à un tiers ou provoqué par un tiers dans le cadre des activités gérées par lui sans qu'aucun recours ne puisse être élevé contre la ville de Lourdes contre tout accident qui surviendrait (**fournir une photocopie du justificatif d'assurance**),

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La Ville de Lourdes peut, à tout moment mettre fin à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le contractant ne pourra pas, à ce titre, prétendre à indemnisation.

Fait à LOURDES, le

Le Maire,

Le Directeur de l'ITEP Astazou,

Thierry LAVIT
WAMBEKE

Dominique VAN